

date de dépôt: 24/06/2019

date d'affichage en mairie du dépôt : 24/06/19

demandeur: Madame GHEYSSENS Coralie

pour: réfection de la toiture et pose d'un châssis de toit

adresse terrain: 11 Route de Montflambert, à MUTIGNY (51160)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MUTIGNY

Le maire de MUTIGNY

Vu la déclaration préalable présentée le 24/06/2019, par Madame GHEYSSENS Coralie demeurant 11 Route de Montflambert, à MUTIGNY (51160).

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la **réfection de la toiture et pose d'un châssis de toit** ;
- Située **11 Route de Montflambert, à MUTIGNY (51160)** ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2014, modifié le 21/01/2016, mise à jour le 06/02/2017, notamment le règlement de la zone Us ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain (PPRNGt) approuvé le 05/03/2014 et modifié le 15/02/2017 ;

Vu l'avis **favorable avec prescription** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 23/07/2019 ;

Considérant que le terrain est soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain, notamment au règlement de la zone B1 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2.

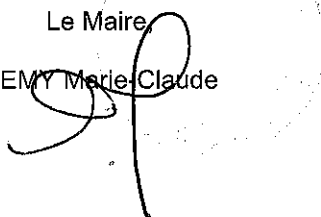
Prescriptions émises par l'**architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims** :

- Pour la couverture, choisir une petite tuile plate ou une tuile à cote (type Huguenot H14 ou équivalent) en terre cuite de ton rouge flammé / nuancé en harmonie avec les constructions traditionnelles, les tuiles plates grand moule font référence à une architecture extrarégionale qui ne peut trouver sa place en Montagne de Reims.

Fait à MUTIGNY, le 23 juillet 2019

Le Maire,

REMY Marie Claude



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui su

cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.